

**Groupe d'experts gouvernementaux
des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

20 juillet 2011
Français
Original: anglais

Troisième session de 2011
Genève, 22-26 août 2011
Point 6 de l'ordre du jour
Armes à sous-munitions

**Variante au projet de protocole sur les armes
à sous-munitions (Projet de protocole VI
annexé à la Convention sur certaines armes classiques)**

Document de travail présenté par l'Autriche, le Mexique et la Norvège

I. Introduction

1. L'Autriche, le Mexique et la Norvège souhaitent proposer une variante au texte soumis par le Président, concernant les négociations tenues dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques pour élaborer le protocole VI sur les armes à sous-munitions.
2. L'Autriche, le Mexique et la Norvège, ainsi que plusieurs autres États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, ont exprimé à de nombreuses reprises leur préoccupation quant au contenu du projet de protocole et aux négociations menées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux.
3. Parallèlement, il est important de reconnaître et d'évaluer le désir qu'ont des États non parties à la Convention sur les armes à sous-munitions d'adopter des mesures intermédiaires convenues au niveau multilatéral pour faire face aux problèmes humanitaires posés par les armes à sous-munitions. L'Autriche, le Mexique et la Norvège, ainsi que plusieurs autres États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, considèrent que les participants aux négociations menées dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, devraient s'efforcer:
 - a) De parvenir à un consensus sur un texte définissant des mesures intermédiaires d'une portée réelle et présentant une véritable valeur ajoutée pour faire face aux problèmes humanitaires posés par les armes à sous-munitions;
 - b) De veiller à ce que le résultat soit complémentaire aux engagements pris par les États qui ont signé et ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions et dont un

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

grand nombre sont également Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques, et à ce qu'il soit compatible avec lesdits engagements.

4. La recherche d'une solution qui permette d'atteindre ces deux objectifs principaux a rendu les négociations au sein du Groupe d'experts gouvernementaux particulièrement difficiles. Les divergences de vues entre les délégations n'ont pu être surmontées jusqu'ici, et les points de vue se sont au contraire affrontés durant le processus de négociation. Ces difficultés se manifestent tout particulièrement dans l'approche choisie pour la définition des armes à sous-munitions, qui demeure très controversée. Il en résulte des difficultés sérieuses affectant l'intégralité du texte du projet, en ce qui concerne tant les obligations ou les interdictions qu'il édicte, que ses autres dispositions. Cependant, l'Autriche, le Mexique et la Norvège demeurent pleinement convaincus qu'il reste possible de parvenir à un consensus sur un résultat significatif. C'est pourquoi ils ont élaboré une variante au projet de protocole VI, figurant en annexe, et visant à soumettre une proposition constructive, susceptible de recueillir le consensus et de permettre aux négociations au sein du Groupe d'experts gouvernementaux de déboucher sur une issue positive en temps voulu pour la Conférence d'examen. La variante proposée ici au projet de protocole VI est fondée sur les principes ci-après:

a) Elle vise en premier lieu les États Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, afin de leur permettre de reconnaître sans ambiguïté les problèmes posés par les armes à sous-munitions sur le plan humanitaire et d'adopter des mesures efficaces pour y faire face;

b) Elle est centrée sur des engagements objectifs et concrets, visant à contribuer de manière réelle et significative à l'enlèvement, la destruction des stocks, l'assistance aux victimes, etc.;

c) Elle ne comporte pas de définition des armes à sous-munitions et ne risque donc pas d'entrer en conflit avec les normes contenues dans la Convention visant ce type d'armes;

d) Elle pose clairement comme objectif l'adoption de mesures supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs humanitaires visés (clause d'effort);

e) Elle représenterait une solution réaliste, qui ne menacerait pas l'intégrité de la Convention sur certaines armes classiques en tant qu'instrument effectif du droit international humanitaire.

5. L'Autriche, le Mexique et la Norvège souhaiteraient que cette proposition soit communiquée à toutes les Hautes Parties contractantes, à titre de document de travail du Groupe d'experts gouvernementaux, sous le titre «Variante au projet de protocole sur les armes à sous-munitions; Document de travail présenté par l'Autriche, le Mexique et la Norvège». En outre, l'Autriche, le Mexique et la Norvège souhaiteraient qu'un délai suffisant soit prévu pour l'examen de cette proposition à la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux prévue au mois d'août.

6. L'Autriche, le Mexique et la Norvège attendent avec intérêt les débats de la prochaine réunion du Groupe d'experts gouvernementaux sur cette proposition et espèrent qu'elle sera propre à faciliter le consensus et donc l'aboutissement des négociations en cours sur les armes à sous-munitions menées dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques.

II. Variante au projet de protocole sur les armes à sous-munitions

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés par les armes à sous-munitions,

Déterminées à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire en vue de protéger les civils contre des attaques, ayant à l'esprit notamment l'interdiction d'utiliser des moyens de combat pouvant être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Reconnaissant que le droit des Hautes Parties contractantes, ou d'une partie à un conflit, de choisir des moyens de guerre n'est pas illimité,

Ayant présent à l'esprit le fait que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflits ou de violence armée et *reconnaissant* donc l'importance de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Ayant à l'esprit également la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscientes que par «victimes des armes à sous-munitions» il faut entendre toutes les personnes qui, par suite de l'emploi d'armes à sous-munitions, ont été tuées ou ont souffert de traumatismes physiques ou psychologiques, d'un préjudice matériel, d'une mise en marge de la société ou d'une forte détérioration de la jouissance de leurs droits, ainsi que leur famille ou leur communauté qui ont été affectées,

Prenant acte de la Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin (Irlande) le 30 mai 2008 et de la nécessité de promouvoir des mesures intermédiaires en vue de contribuer à la réalisation de ses objectifs,

Résolues à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes d'armes à sous-munitions,

Sont convenues ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies, aux règles du droit international humanitaire et aux autres règles du droit international qui leur sont applicables, les Hautes Parties contractantes doivent faire tout leur possible pour limiter l'usage des armes à sous-munitions.

2. Le présent Protocole s'applique dans toutes les situations, y compris les situations de conflit ou les situations résultant de conflits visées aux paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention sur certaines armes classiques, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

3. Le présent Protocole n'a d'effets sur aucun des droits et obligations que les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin (Irlande) le 30 mai 2008, ont en vertu de cet instrument.

Article 2

Respect du droit international humanitaire

1. Dans le cadre de l'application du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé doivent assurer le respect total des principes et des règles du droit international humanitaire.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dispensant les États des principes et des règles applicables du droit international humanitaire ou comme y portant atteinte de toute autre manière.

Article 3

Destruction des stocks d'armes à sous-munitions

Chaque Haute Partie contractante qui conserve des armes à sous-munitions s'engage:

a) À retirer de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions placées sous sa juridiction ou son contrôle et qui ne sont plus destinées à être utilisées, à les séparer des autres munitions et, conformément aux procédures nationales, à les marquer et à les mettre en lieu sûr;

b) Conformément à ses procédures nationales, à détruire les stocks d'armes à sous-munitions qui sont sous sa juridiction ou son contrôle ou à veiller à leur destruction, dès que possible, en commençant par les armes les plus anciennes, les moins fiables et les moins précises;

c) À élaborer, conformément à ses procédures nationales, un plan détaillé de destruction des armes à sous-munitions. Ce plan détaillé doit comprendre un calendrier et indiquer le temps nécessaire pour achever la destruction. Le plan détaillé devra être révisé en tant que de besoin.

Article 4

Achèvement des transferts

Chaque Haute Partie contractante s'engage à achever le transfert de ses armes à sous-munitions dès que possible, en procédant par étapes et en achevant d'abord le transfert des armes les plus anciennes, les moins fiables et les moins précises.

Article 5

Enlèvement et lien avec le Protocole V

1. Après la cessation des hostilités et dès que possible, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes d'armes à sous-munitions dans les zones concernées qui sont sous son contrôle. Chaque Haute Partie contractante s'engage à achever les opérations d'enlèvement dans les zones concernées dès que possible, mais dans un délai maximal de dix années après l'entrée en vigueur du présent Protocole pour cette Haute Partie contractante.

2. Si une Haute Partie contractante juge qu'elle ne pourra pas enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, elle peut présenter à la Conférence des Hautes Parties contractantes une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans.

3. Toute demande de prolongation devrait comprendre une indication de la durée de la prolongation proposée, une explication des raisons la justifiant ainsi que toute autre information pertinente relative à cette prolongation.

4. Le présent article n'a d'effet sur aucun des droits et obligations que les Hautes Parties contractantes au Protocole V, annexé à la Convention sur certaines armes classiques, ont en vertu dudit Protocole.

Article 6

Assistance aux victimes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé, conformément au droit applicable, fournissent une assistance adéquate ou facilitent la fourniture de cette assistance, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance pour la participation à la vie sociale et économique, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Chaque Haute Partie contractante doit faire le maximum pour rassembler des données fiables sur les victimes des armes à sous-munitions.

2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé ne doivent pas exercer de discrimination contre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre, d'une part, les victimes d'armes à sous-munitions et, d'autre part, d'autres victimes de conflits armés ou de restes explosifs de guerre. Les différences de traitement entre ces victimes handicapées et d'autres personnes handicapées devraient être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou socioéconomiques, compte étant tenu des particularités liées à l'âge et des problèmes de parité entre les sexes.

3. Pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, chaque Haute Partie contractante doit, selon qu'il convient, prendre, entre autres, les mesures suivantes:

- a) Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
- b) Établir, appliquer et faire respecter les législations et politiques nationales;
- c) Établir, lorsqu'elle ne l'a pas encore fait, conformément à ses procédures nationales, un plan national assorti de mesures d'assistance appropriées et de calendriers pour réaliser ces activités, afin de les intégrer dans les cadres et mécanismes nationaux existants en matière de santé, d'invalidité, de développement et de droits de l'homme tout en respectant le rôle et la contribution spécifiques des acteurs pertinents dans le domaine de l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions et de leur réadaptation;
- d) S'efforcer de mobiliser les ressources nationales et internationales;
- e) Tenir des consultations étroites avec les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent et leur faire jouer un rôle actif;
- f) Conformément à ses procédures nationales, désigner au sein de l'administration un centre de liaison pour la coordination sur les questions relatives à l'application du présent article;
- g) S'efforcer d'intégrer les principes directeurs et les bonnes pratiques pertinents, notamment dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de la participation à la vie sociale et économique.

Article 7

Coopération et assistance internationales

Aux fins de l'exécution des obligations découlant pour elle du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance et chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une telle assistance en vue de renforcer l'application des dispositions de ce Protocole.

Article 8

Application nationale

Chaque Haute Partie contractante doit s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre des mesures nationales, visant une interdiction générale de l'usage, du stockage, de la production et du transfert des armes à sous-munitions, ainsi que leur destruction complète.

Article 9

Soumission de rapports

Chaque Haute Partie contractante doit rendre compte chaque année des mesures prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel fait distribuer les rapports à toutes les Hautes Parties contractantes.

Article 10

Conférences des Hautes Parties contractantes

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concerter et à coopérer sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du présent Protocole, ainsi qu'à l'adoption de mesures supplémentaires afin d'atteindre les objectifs énumérés dans son préambule. Dans ce but, une conférence des Hautes Parties contractantes se réunit chaque année pour examiner l'état et le fonctionnement du présent Protocole.
